



Arrêté du Maire

Objet : Règlement fixant les Règles d'occupation du domaine public de la ville de VEAUCHE des activités commerciales ou non, des travaux et des chantiers

Le Maire de VEAUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-24, L 2212-1, L.2212-2, L 2213-6, L 2213-6-1, L.2224-17 et suivants ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L 2122-4, L.2125-1 L 2125-3, L 2125-4, L 2125-6 et suivants

Vu les dispositions du Code de Commerce, notamment son article L.442-8,

Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu les dispositions du Code du Patrimoine,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment ses articles 131-12 à 131-18 et R.610-5,

Vu les dispositions du Code du Travail, notamment ses articles R.4323-69 à R.4323-80,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu les dispositions du Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.116-1 à L.116-8,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3331-1 (débit de boissons) à L.3336-24, (tabagisme) L.3511-1 à 9 et R.3511-1 à 8, et l'Arrêté N°4073 du 05/05/2004 de la commune de VEAUCHE, réglementant la consommation d'alcool sur les places et les jardins publics

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2010-2014 du Conseil Départemental de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental, modifié par les arrêtés des 13 Octobre 1983, 25 Mars 1985 et 23 octobre 1985 et actualisé au 31 mars 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté n°2012/03/30 du 15 mars 2012 relatif aux ordures ménagères, aux encombrants, aux déchets verts, et à la propreté des voies, sentes piétonnes et espaces publics,

Vu l'Ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (délivrances de titre d'occupation de courte durée)

Vu la délibération du Conseil municipal du lundi 26 novembre 2018 portant modification ou création de tarifs des droits de place et de voirie,

Considérant que l'occupation du domaine public doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la Commune et doit permettre l'utilisation du domaine public par tous dans un partage harmonieux.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles d'occupation du domaine public de la Ville de VEAUCHE afin d'adapter celui-ci aux réalités urbaines actuelles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, ainsi que de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de VEAUCHE.

ARRÊTE :

Article I : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement d'occupation du domaine public est applicable sur tout le territoire de la Commune de VEAUCHE. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions, notamment en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, d'hygiène, de sécurité, de publicité... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports.

Il s'applique à toute occupation du domaine public sur la voirie communale et ses dépendances affectées à l'usage du public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

L'autorisation d'occuper le domaine public peut prendre la forme d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

1.1 LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Le **permis de stationnement** est l'autorisation accordée à toute personne d'occuper superficiellement le domaine public, sans emprise au sol. Il concerne notamment le stationnement de taxis, d'autobus, les installations de forains, de camelots, de kiosques à journaux, de commerces et de terrasses de cafés et restaurants sans emprise au sol.

1.2 LA PERMISSION DE VOIRIE

La **permission de voirie** est l'autorisation accordée à toute personne d'occuper le domaine public avec emprise au sol. Cette occupation nécessite un aménagement du domaine. Elle concerne notamment les installations de canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de câbles de téléphone, de fibre optique et de télévision, de divers pylônes, mais aussi de kiosques et de terrasses de cafés ou de commerces et restaurants qui nécessitent en tout ou partie un ancrage dans le sol ou le sous-sol.

Article II. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN **USAGE COMMERCIAL**

2.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGIME D'AUTORISATION

2.1.1. Objet et champ d'application

La présente partie du règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les installations de terrasses, étalages, panneaux sur pieds, présentoirs de revues et tout autre attribut en lien avec une activité commerciale.

2.1.2 Principe

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable, permis de stationnement ou permission de voirie, délivrée par la Commune, après dépôt d'une demande écrite précisément renseignée auprès des services compétents.

Ces autorisations trouvent notamment leur fondement dans les dispositions des articles L.113-2 du Code de la voirie routière et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

2.1.3 Modalités de demande de permis de stationnement

Toute demande de permis de stationnement doit être formulée au moyen du document mis à la disposition par la Commune de VEAUCHE (téléchargeable sur le site de la mairie : www.veauche.fr dans l'onglet Vie quotidienne / Démarches administratives rubrique « Occupation du domaine public ») et envoyée à l'adresse indiquée ou transmise par mail ou télécopie.

Pour les terrasses, le formulaire de demande précise l'ensemble des renseignements à fournir et des pièces à joindre, notamment :

- Des visuels : photographies récentes de l'établissement concerné montrant le bâtiment et les façades concernées ainsi qu'un plan large montrant ses abords notamment les façades voisines et la rue ;
- Un plan d'aménagement détaillé de l'occupation souhaitée ;
- Un plan de coupe précisant les hauteurs des éléments par rapport à la façade ainsi que leurs positions ;
- Le descriptif technique précis (dont la dimension, le matériau, le nombre) des éléments de composition et d'aménagement : pare-vent, parasol, store banne, table, chaise, jardinière, module de séparation... ainsi que les visuels de ses derniers ;
- Les attestations d'assurance, sous forme originale, couvrant les risques énoncés par les dispositions de l'article 2.1.12 du présent règlement (le pétitionnaire transmettra à l'administration toute nouvelle attestation en cas d'expiration de la durée de validité de la précédente ou de modification) ;
- Un extrait du registre du commerce daté de moins de trois mois ;
- Une copie ou un récépissé de déclaration de la licence d'autorisation d'un débit de boissons et/ou de la licence restauration ;
- Toute autre pièce complémentaire sollicitée par la Commune au regard des spécificités particulières.

Tous les éléments composant la terrasse doivent figurer dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de changement de mobilier, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Commune.

L'ensemble des pièces demandées permettent d'apprécier la qualité du projet et son intégration dans le paysage urbain. Le permis de stationnement ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'urbanisme, ni au titre du Code du patrimoine, ni au titre du Code de l'environnement.

Toute demande incomplète ou inexacte ne sera pas prise en compte.

A la réception du dossier, un récépissé sera délivré au pétitionnaire. Dans le cas où le dossier serait incomplet, le pétitionnaire recevra un rappel de la Commune, par courriel ou par téléphone.

Le délai d'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet ou de la date de réception des dernières pièces manquantes.

Le délai d'instruction sera d'un mois. Ce délai est porté à 2 mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.1.4 Nature, durée et fin du permis de stationnement

Le permis de stationnement a un caractère **précaire et révocable**. Il est délivré sous réserve du droit des tiers.

Le permis de stationnement est établi **à titre personnel**. Il ne peut être **cédé ou vendu**, notamment à l'occasion d'une mutation commerciale. Il ne peut faire l'objet d'aucune transaction, même à titre gratuit. Il ne peut pas être loué. Il ne confère aucun droit réel sur le domaine public. Il ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

En cas de changement de gérant précaire ou de propriétaire du fonds de commerce, il appartient au propriétaire d'en informer l'administration. Le permis de stationnement prendra alors fin de plein droit. Une nouvelle demande devra être déposée.

Le permis de stationnement est valable pour une durée d'une année civile à compter de sa notification par l'autorité compétente. **Il n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis**. Tout souhait de renouvellement suppose la transmission d'une nouvelle demande. L'autorité municipale se réserve le

droit de ne pas renouveler le permis de stationnement. Selon la configuration des lieux, et notamment si l'occupation implique une emprise sur une place de stationnement, elle ne pourra être délivrée que de façon saisonnière, soit du 1er avril au 30 septembre.

Le document délivré est un arrêté municipal signé par le Maire, sur lequel sont précisés le nom du redevancier, le nom de l'établissement référencé au registre du commerce et des sociétés ainsi que les dimensions, la nature et les conditions de l'occupation, notamment la fixation au sol et les éléments de composition de l'occupation (mobilier et matériel).

L'arrêté municipal doit se trouver en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

2.1.4.1. Refus du permis de stationnement

Le permis de stationnement peut être refusé pour tout motif tiré de l'ordre public.

Le permis de stationnement peut être refusé notamment pour des motifs liés :

- Aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...);
- A la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...);
- Aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrage de gaz, poteaux de défense incendie...).

2.1.4.2. Abrogation du permis de stationnement

Le permis de stationnement peut être abrogé à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation des prescriptions du présent règlement ou des conditions du permis de stationnement.

2.1.4.3. Suspension du permis de stationnement

Le permis de stationnement peut être suspendu pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel ou caritatif) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

Dans une telle hypothèse, le titulaire du permis de stationnement doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande de l'administration.

Dans la mesure du possible, l'administration s'engage à informer le bénéficiaire de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur les dispositions à prendre.

2.1.4.4. Conditions météorologiques particulières

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles ayant fait l'objet d'un bulletin d'alerte, le commerçant s'engage à retirer toute installation pouvant présenter un risque pour toute la période présentant un danger.

2.1.5. Demande d'autorisation au titre de l'urbanisme et du patrimoine

Dès lors qu'ils sont fixés en façade et/ou implantés dans les abords des Monuments Historiques, les dispositifs destinés à abriter et/ou clore l'emprise commerciale sont soumis à autorisations d'urbanisme du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des Codes de l'urbanisme et du patrimoine.

Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières à proximité des Monuments Historiques ou dans les zones incluses dans ce périmètre.

2.1.6. Entretien et hygiène

Les emprises, mobilières et matérielles, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un aspect compatible et harmonieux avec le site, et être maintenus en parfait état d'entretien (y compris ramassage des papiers, mégots et de tous détritiques sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et de fonctionnement. L'exploitation des emprises est soumise au respect des règles d'hygiène et de santé publique, notamment fixées par le Code de

la santé publique, le règlement sanitaire départemental et le règlement local relatif aux ordures ménagères. Le domaine public doit être protégé si nécessaire et nettoyé de toute souillure ou salissure.

2.1.7 Limitation du bruit

Sauf dérogation, toute sonorisation extérieure est interdite. La musique à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur ou des habitations mitoyennes. Le titulaire d'un permis de stationnement devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture.

Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance, notamment sonore, susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

L'utilisation du domaine public devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-074 du 10 avril 2000 relatif aux bruits de voisinage.

2.1.8 Horaires d'utilisation du domaine public

Le permis de stationnement précise les horaires d'exploitation. L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement.

2.1.9 Droits d'occupation du domaine public

Toute occupation commerciale du domaine public est assujettie à redevance.

Les droits de voirie sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les redevances seront versées à la Trésorerie municipale. La redevance est payable annuellement à la remise de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

Dans le cas d'une autorisation saisonnière, la redevance sera due en une fois dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Les redevances sont dues par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière ou par le propriétaire au jour de la demande si celle-ci est effectuée après le 1er janvier. Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Dans le cas d'une réquisition de l'espace public pour les raisons invoquées à l'article 2.1.4.3, les commerçants concernés ne peuvent prétendre à un dédommagement, sauf dans le cadre de travaux de voirie d'une durée supérieure à 1 mois (la redevance sera alors due au prorata).

Le montant et l'assiette de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public sont détaillés sur l'autorisation.

La redevance d'occupation du domaine public s'organisera de la manière suivante :

- Une redevance spécifique aux terrasses composée d'une part fixe et d'une variable comprenant notamment les différents éléments de confort présents sur la terrasse, le caractère non-amovible de cette dernière, sa sectorisation ainsi que sa desserte et la saisonnalité de la terrasse ;
- Une redevance spécifique aux commerces composée de différents éléments pouvant être présents sur le domaine public notamment des étalages ou supports divers type supports de journaux ;
- Une redevance spécifique aux manèges et cirques composée d'une caution d'occupation du domaine public restituée après le départ de ses derniers et le constat d'absence de dégradation du domaine public, et d'un forfait d'occupation dégressif selon le nombre de jours d'occupation ;
- Une redevance spécifique aux commerces ambulants composée d'un tarif forfaitaire dégressif pour le nombre de jours présents dans l'année.

2.1.10 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les emprises commerciales doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et remises à niveau pour les adaptations éventuelles en fonction des modifications de la réglementation en vigueur, notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Un passage de 1,40 mètre de largeur minimum doit être préservé pour l'accès aux immeubles et aux commerces des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour la circulation des piétons.
L'espace doit être dégagé de tout élément bas pouvant faire obstacle à la libre circulation.

2.1.1.1. Cheminement piéton

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie métropolitain.

- Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m.
- Les terrasses ne pourront pas être implantées sur des espaces libres de tous obstacles dont la largeur est inférieure à 2,00 m (deux mètres).
- Le cheminement piéton tiendra compte de l'importance du flux piéton et ne pourra pas être inférieur à :
 - 1,40 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation entre 2,00 m et 2,40 m,
 - 1,50 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation entre 2,50 m et 2,90 m,
 - 50 % de la largeur maximale de trottoir libre de toute implantation de 3,00 m et au-delà.

2.1.1.2. Sécurité – Responsabilité

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature concernés par le présent règlement, doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle et les passants.

Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. En particulier, aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz et aux portes cochères ou aux portes d'entrée des étages.

Les dispositifs ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, ainsi que la signalétique routière et piétonne proche.

Les exploitants des installations concernées par le présent règlement sont les seuls responsables, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de la présence ou de l'exploitation des installations, mobiliers et équipements.

L'exploitation et l'ouverture au public de ces installations devront tenir compte des conditions météorologiques, sous réserve des dispositions de l'article 2.1.4.4 du présent règlement.

La Commune ne garantit en aucun cas les exploitants des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Les exploitants assureront auprès de compagnies d'assurance de leur choix et notoirement solvables:

- les dommages pouvant être causés à leurs installations, mobiliers et équipements, et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de vol, de vandalisme ;
- leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers.

La Commune peut à tout moment exiger des exploitants les attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance.

Ces attestations, en cours de validité, seront jointes sous forme originale à toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public.

Selon leurs spécificités, la configuration et/ou les dimensions des installations venant s'ajouter en termes de surfaces « accolées » au rez-de-chaussée du commerce ou bâtiment concerné, celles-ci pourront faire l'objet d'une demande préalable d'aménagement auprès du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS).

2.2 USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC

2.2.1 Emprises commerciales du domaine public

Les emprises commerciales sur le domaine public peuvent prendre la forme d'un étalage ou d'un contre-étalage. Un **étalage** est un dispositif de vente d'objets ou de denrées, situé sur une emprise délimitée de l'espace public et en continuité directe de la devanture ou de la façade du commerce devant lequel il est établi.

Un **contre-étalage** est séparé de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel il est établi par un passage libre d'au moins 1,40 mètre de large pour les piétons.

Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.

Aucune emprise ne pourra être accordée dans le cas d'une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2 mètres hors tout obstacle. Un passage minimum d'1,40 mètre hors tout obstacle, est imposé pour le cheminement piétonnier, notamment pour faciliter l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

De plus, la profondeur des emprises, considérée à partir du nu du mur de la façade ou de la bordure du trottoir dans le cas d'un contre-étalage, ne doit pas dépasser la moitié de la largeur utile du trottoir.

L'ensemble des mobiliers et matériels doivent être rapidement démontables et les emprises doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Commune, notamment en application des articles 2.1.4.3 et 2.1.4.4 du présent règlement.

Les mobiliers et matériels de l'emprise commerciale doivent présenter une cohérence et une harmonie :

- avec les caractéristiques des lieux environnants, notamment la façade de l'immeuble concerné et les façades voisines ;

- entre eux sur une même emprise.

Aucun dépareillement de mobiliers ou de parasols ne sera accepté.

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement de l'établissement, les mobiliers et autres matériels, non ancrés au sol ou au mur, seront quotidiennement rentrés dans l'établissement ou proprement rangés et chaînés le long de la façade, sauf les étalages qui seront obligatoirement rentrés à la fermeture du commerce. En période de non exploitation de l'établissement (congés annuels, fermeture de l'établissement supérieure à trois jours...), ces mobiliers et autres matériels d'emprise ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique.

L'emprise est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce.

Quelle que soit la configuration des lieux, l'accès à l'immeuble doit être préservé. La largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40 mètre.

2.2.2. Stores, bannes et parasols

2.2.2.1. Définition et type

Les **stores bannes** et les **parasols** sont des mobiliers ayant pour objectif de protéger des intempéries et du soleil.

Les deux dispositifs de protection envisageables, à savoir les stores bannes et les parasols, peuvent être combinés en fonction de la particularité des lieux.

2.2.2.2. Les stores bannes

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et, dans les secteurs concernés, à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur les façades où il existe un trottoir ou une aire piétonne.

Le choix du positionnement doit respecter les caractéristiques urbaines de la rue concernée, la composition de la façade, en particulier les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les modénatures et les décors. En aucun cas ces dispositifs ne doivent, par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- être repliable et positionné au rez-de-chaussée commercial,
- présenter une longueur inférieure ou égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles,
- avoir une profondeur maximum proportionnelle à la largeur utile du trottoir sans dépasser 4 mètres,
- avoir le point bas du store déployé situé à plus de 2,50 mètres du sol (hors lambrequin),
- être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts et une conformité aux règles en vigueur

Dans le cas de lambrequin, sa hauteur maximum sera de 20 cm.

Afin de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, sont notamment interdits :

- les stores déroulants à simple ou double pente sur portique simplement posé au sol ;
- les rallonges et structures de soutien aux extrémités ;
- tous les systèmes de retombée et fermeture ajoutés (joues, bâches en toile ou plastique....).

Seuls le nom commercial de l'établissement et le type de commerce (bar, restaurant, glacier....) peuvent être inscrits sur le lambrequin, à condition que le marquage soit uniforme, sobre et discret.

2.2.2.3 Les parasols

L'utilisation des parasols est réservée à l'exploitation d'une terrasse. Les parasols devront bénéficier d'un dispositif auto-stabilisant de norme NF au minimum.

Sur une même emprise commerciale, les parasols devront être tous identiques.

2.2.3 Les portes menus et les panneaux sur pieds

2.2.3.1 Définition

Les **porte-menus** et **panneaux sur pieds** sont les dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, les promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.

De manière générale, ils doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

2.2.3.2 Règles

Leur nombre est limité à :

- un dispositif pour un linéaire commercial inférieur à 10 mètres ;
- deux pour un linéaire commercial supérieur à 10 mètres.

Ils doivent être conformes à la législation relative à la publicité, notamment aux dispositions des articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Les chevalets type porte menus, les objets figuratifs moulés, et les oriflammes, du fait de leur instabilité, sont interdits sur tout le territoire de la Commune afin de ne créer aucune gêne ou risque pour l'usager.

Les panneaux sur pieds devront être placés au droit de l'établissement et contre la façade. En aucun cas ils ne pourront dépasser la mitoyenneté de l'établissement, même dans le cas d'une autorisation écrite du propriétaire de la façade concernée.

Ils doivent être mobiles, suffisamment lestés et n'être retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie. Dans un souci de sécurité et d'accessibilité du domaine public, leurs dimensions sont limitées à 1,20 mètre de hauteur et 0,80 mètre de largeur avec une emprise maximum de 1m², dans un souci de sécurité et d'accessibilité du domaine public.

Les établissements bénéficiaires d'une terrasse devront impérativement inclure ces dispositifs dans l'emprise de la terrasse. Les panneaux sur pieds déclarés dans l'emprise d'une terrasse ne seront sortis que lorsque l'ensemble de la terrasse sera disposée.

Les porte-menus doivent être intégrés à la terrasse, dans la continuité des pare-vents et/ou jardinières. Ils doivent être mobiles. Dans un souci de cohérence avec les pare-vents classiques, leur hauteur ne dépassera pas 1,50 mètre.

Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.

2.2.4 Les supports de revues, journaux ou tracts

2.2.4.1 Définition

Les **supports de revues, journaux ou tracts** sont tout support posé sur le domaine public destiné à la distribution en libre-service de revues, journaux ou tracts.

2.2.4.2 Règles

Ces dispositifs sont limités à un par façade commerciale et doivent faire l'objet d'une autorisation. Ils devront être placés au droit de l'établissement et contre la façade. En aucun cas, ils ne pourront dépasser la mitoyenneté de l'établissement, même dans le cas d'une autorisation écrite du propriétaire de la façade concernée.

Ils doivent être mobiles et n'être retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie. Leurs dimensions sont limitées à 1,20 mètre de hauteur et 0,80 mètre de largeur avec une emprise maximum de 1 m², dans un souci de sécurité et d'accessibilité du domaine public.

2.2.5 Les étalages et assimilés

2.2.5.1 Définition

L'**étalage** ou le **contre-étalage** est un dispositif léger arrimé ou non au sol permettant d'exposer des marchandises destinées à la vente.

Les commerces peuvent solliciter des demandes d'étalage ou de contre-étalage sur le domaine public pour exposer exclusivement des marchandises correspondant à l'activité déclarée à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les rôtissoires sont considérées comme un étalage au même titre que les cycles, motocycles ou véhicules de livraison et tout objet occupant le domaine public.

2.2.5.2 Implantation

Il peut s'agir d'un **étalage** accolé à la devanture du commerce, ou d'un **contre-étalage** situé en bordure du trottoir.

Seuls pourront être déportés dans le stationnement, et après autorisation, les étalages de cycles et motocycles.

2.2.5.3 Règles

La hauteur d'exposition des marchandises est fixée à 1 mètre au minimum et 2 mètres au maximum.

La profondeur est limitée à 1,30 mètre.

Seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol, sans empiéter sur la zone de passage libre.

Les conditions d'étalage de produits alimentaires doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Pour les appareils fonctionnant au gaz, un certificat de conformité et de norme NF sera obligatoirement joint à la demande avant délivrance de l'autorisation. Ces appareils feront aussi l'objet de vérifications annuelles obligatoires.

Tout autre dépôt de caisse, palette, carton, ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

2.2.6 Les jardinières

2.2.6.1 Définition

Les **jardinières** sont tout contenant recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement.

2.2.6.2 Règles

Les jardinières doivent être mobiles et facilement déplaçables.

Les matériaux doivent être qualitatifs (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc...) et ne comporter aucun marquage.

Les végétaux doivent être entretenus et maintenus en bon état sanitaire. Les essences toxiques, agressives ou piquantes sont interdites.

2.2.7 Les revêtements de sol

Aucun revêtement de sol, notamment peinture, estrade, platelage, moquette ou autres caillebotis n'est autorisé.

2.3 REGLES PARTICULIERES AUX TERRASSES

2.3.1 Définition

La **terrasse** est un lieu de convivialité et d'agrément ouvert sur le domaine public lié directement à l'activité définie par la licence. Elle est composée principalement :

- de mobilier : tables, chaises, porte-menus... ;
- de matériels de protection : parasol, store banne, pare-vent...

2.3.2 Bénéficiaires

Les personnes morales ou physiques susceptibles d'obtenir des autorisations d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

Les établissements susceptibles d'obtenir un droit de terrasse doivent être titulaires de la licence adéquate, conformément aux dispositions des articles L.3331-1 à L.3336-24 du Code de la Santé publique.

2.3.3 Typologies

Une **terrasse ouverte** est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers... pour la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Elle peut être libre ou occupée. Elle peut être délimitée par des écrans latéraux ou des jardinières.

Une **terrasse dite « libre »** est une terrasse constituée exclusivement de mobiliers et matériels pouvant être rentrés après chaque fermeture, laissant l'espace public libre de toute emprise.

Une **terrasse dite « équipée »** est, à l'inverse, une terrasse dont le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne peuvent pas être rentrés après chaque fermeture et ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise.

Une **terrasse fermée** est une occupation délimitée du domaine public de voirie, couverte et close, destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers... pour la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Elle doit être démontable et largement vitrée.

Une **contre-terrasse** est une terrasse séparée de la façade ou de la devanture devant laquelle elle est établie par un passage libre d'au moins 1,40 mètre de large pour les piétons.

2.3.4 Conditions d'utilisation

Les terrasses peuvent être accolées au droit de la façade ou de la vitrine, si la configuration des lieux le permet.

Les terrasses accolées, en fonction de leur surface, peuvent également faire l'objet d'une demande d'aménagement préalable auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la mesure où elles peuvent être considérées comme l'extension du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'une impossibilité d'implanter une terrasse accolée ou déportée sur le trottoir en raison des règles d'accessibilité, exceptionnellement, et si la configuration des lieux le permet, un permis de stationnement pourra être délivré pour des terrasses en zone de stationnement en épi ou en bataille.

Des permis de stationnement pour des terrasses déportées sur les avancées de trottoirs pourront être exceptionnellement délivrés si elles ne gênent en rien la visibilité et la sécurité des usagers du domaine public.

L'autorisation d'emprise précisant le type de terrasse sera délivrée en fonction de la particularité des lieux.

Dans les voies et aires piétonnes n'excédant pas 5 mètres de large, une emprise terrasse d'1 mètre maximum, sans pare-vent, pourra être autorisée.

2.3.5 Tabac

Conformément aux dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8 du Code de la Santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

De manière générale, il est possible de fumer sur les terrasses ouvertes.

Notamment, il est interdit :

- De fumer sur une terrasse ouverte si elle n'est pas physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement par une cloison, y compris en été ;
- De fumer sur une terrasse ouverte qui serait à la fois couverte par un store banne et protégée sur sa façade principale.

Des cendriers mobiles peuvent être installés devant les établissements ou les terrasses fermées (en l'absence de terrasse ouverte). Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Les cendriers doivent être vidés autant que nécessaire et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant. Les cendriers mobiles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, sans faire l'objet d'un supplément de redevance.

2.3.6 Stores bannes et parasols

2.3.6.1 Définition et types

Les **stores bannes** et les **parasols** sont des mobiliers ayant pour objectif de protéger des intempéries et du soleil.

Les deux dispositifs de protection envisageables, à savoir les stores bannes et les parasols, peuvent être combinés en fonction de la particularité des lieux.

2.3.6.2 Les stores bannes

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et, dans les secteurs concernés, à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur les façades où il existe un trottoir ou une aire piétonne.

Le choix du positionnement doit respecter les caractéristiques urbaines de la rue concernée, la composition de la façade, en particulier les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les modénatures et les décors.

En aucun cas ces dispositifs ne doivent, par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

Pour des raisons de sécurité, et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- être repliable et positionné au rez-de-chaussée commercial,
- présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles,
- avoir une profondeur maximum proportionnelle à la largeur utile du trottoir sans dépasser 4 mètres,
- avoir le point bas du store déployé situé à plus de 2,20 mètres du sol (hors lambrequin),
- être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts et une conformité aux règles en vigueur

Dans le cas de lambrequin, sa hauteur maximum sera de 20 cm.

Afin de respecter le nécessaire caractère démontable des installations, et pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, sont notamment interdits :

- les stores déroulants à simple ou double pente sur portique simplement posé au sol ;
- les rallonges et structures de soutien aux extrémités ;
- tous les systèmes de retombée et fermeture ajoutés (joues, bâches en toile ou plastique...).

Seuls le nom commercial de l'établissement et le type de commerce (bar, restaurant, glacier...), peuvent être inscrits sur le lambrequin, à condition que le marquage soit uniforme, sobre et discret.

2.3.6.3 Les parasols

Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et favorise la lecture de la façade.

En aucun cas les dispositifs ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

De manière générale, les parasols doivent respecter les normes en vigueur.

Afin de limiter l'emprise, les parasols doivent être sur pied unique central.

Pour les grands modèles, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents :

- les matériaux et diamètres des mâts et structures devront présenter une garantie de résistance aux vents forts ;
- les parasols doivent présenter une hauteur homogène sur un même linéaire.

Toute fixation devra être parfaitement adaptée au matériel mis en œuvre et répondre à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra obtenir l'accord de la Commune. Il s'engage à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier.

Une fois déployés, les parasols ne doivent pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée de plus de 20 cm, ni constituer une gêne pour la circulation des piétons.

Pour des raisons de sécurité, en présence de plusieurs parasols sur une même emprise, une distance de 20 cm entre chaque parasol déployé, et entre parasols déployés et murs sera respectée.

Dans tous les cas, les parasols doivent présenter :

- des formats cohérents avec la surface d'emprise commerciale autorisée ;
- une bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries) ;
- une unité de forme et de couleur sur une même terrasse, dans un souci de cohérence et d'harmonie avec la façade de l'immeuble concerné.

Dans les abords des immeubles et façades inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la pose de parasols est soumise à autorisation du maire et avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du Code du patrimoine. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières.

Les raccordements entre les parasols par des systèmes de récupération et évacuation des eaux de pluie notamment, et les façades et/ou les pare-vents latéraux sont interdits.

2.3.7 Les revêtements de sol

Les revêtements de sol peuvent être autorisés dans la limite de l'emprise de la terrasse. Ils doivent présenter une bonne qualité de matériaux et une harmonie avec le mobilier de la terrasse.

2.3.8 Les pare-vents

2.3.8.1 Définition

Les **pare-vents** sont les mobiliers ayant pour objet de protéger des intempéries, de séparer et de délimiter une terrasse.

2.3.8.2 Règles

Les terrasses peuvent être bordées et séparées par des pare-vents classiques ou télescopiques. Ils doivent être rapidement démontables : structure métallique fine et ancrage léger, comme indiqué ci-après. Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

Les pare-vents installés en façade avant de la terrasse peuvent être autorisés.

Leur implantation doit respecter les règles de sécurité et d'accessibilité à l'établissement.

Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, ils ne doivent pas :

- refermer l'emprise de la terrasse
- laisser une largeur de passage inférieure à 1,40 mètre,
- être équipés de systèmes de fermeture (portes battantes, portillons ...).

Les retours de pare-vents à l'intérieur de l'emprise sont autorisés dans la limite de 60 cm de profondeur et d'une hauteur maximum équivalente à celle des autres pare-vents. Un retour de 2 mètres peut être toléré dans certains cas particuliers liés à la configuration des lieux.

Pour des raisons de sécurité et de santé publique, et afin d'assurer une ventilation naturelle, un intervalle ouvert de 20 cm minimum devra être impérativement maintenu entre le point haut du pare-vents et le point bas de la toile de parasol.

Dans un souci de respect de la réglementation en matière d'accessibilité, de cohérence avec les hauteurs standard du mobilier urbain, de préservation de la visibilité sur l'espace public et des façades :

- pour les modèles télescopiques la hauteur maximum est fixée à 2,10 mètres (position relevée) et à 1,35 mètre pour la partie basse (position abaissée) ;
- pour les modèles classiques, la hauteur maximum est fixée à 1,50 mètre.

Pour des raisons de propreté et d'entretien de l'espace public, deux terrasses mitoyennes ne pourront être séparées que par un seul alignement de pare-vents.

Les pare-vents d'une même terrasse doivent être tous identiques et maintenus en parfait état de propreté.

Les pare-vents doivent être parfaitement stables et peuvent être ancrés au sol. La fixation devra être légère (cheville mécanique n'excédant pas 10 cm de profondeur et 10 mm de diamètre ou douille chimique) et sera soumise à permission de voirie délivrée par la Commune.

Les raccordements entre pare-vents et store banne et/ou parasols sont interdits.

En aucun cas les dispositifs ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Dans les abords des immeubles et façades inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la pose de pare-vents est soumise à autorisation du Maire et avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du Code du patrimoine. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières dans ces secteurs.

Dans les abords immédiats et/ou au droit des immeubles et façades classées à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, afin d'en préserver la perception et la mise en valeur, la pose de pare-vents est interdite.

2.3.9 Les mobiliers et accessoires

2.3.9.1 Les tables et chaises

Le mobilier, à savoir les tables et les chaises qui composent une terrasse, doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.

De manière générale, ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

Sur une même terrasse, les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels, notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols) et la façade de l'immeuble concerné.

Seuls le nom commercial de l'établissement et le type de commerce (bar, restaurant, glacier...), peuvent être inscrits sur le mobilier, à condition que le marquage soit uniforme, sobre et discret.

En utilisation, la disposition du mobilier doit strictement respecter l'emprise de la terrasse et la largeur d'1,40 mètre liée au respect des règles d'accessibilité.

2.3.9.2 Les jardinières

Les jardinières doivent être mobiles et facilement déplaçables.

De manière générale, elles doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les matériaux doivent être qualitatifs (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc...) et ne comporter aucun marquage.

Les végétaux doivent être entretenus et maintenus en bon état sanitaire. Les essences toxiques, agressives ou piquantes sont interdites.

2.3.9.3 Les modules bas de séparation

Les modules bas de séparation et délimitation de terrasses (toiles sur structures métalliques) sont autorisés dans les limites de l'emprise, et dans les mêmes conditions d'implantation, de sécurité, d'accessibilité et d'ancrage que les pare-vents.

De manière générale, ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

Sur une même terrasse, ils doivent tous être identiques et maintenus en parfait état de propreté.

La hauteur maximum des modules est fixée à 1 mètre.

Seuls le nom commercial de l'établissement et le type de commerce (bar, restaurant, glacier...) peuvent être inscrits sur le module bas de séparation, à condition que le marquage soit uniforme, sobre et discret.

2.3.9.4 Eclairage

S'il est ancré en façade, le matériel utilisé pour l'éclairage est soumis à autorisation d'urbanisme et conforme à la réglementation en vigueur (norme NF minimum). Il doit être adapté et discret. Pour des raisons de sécurité, les éclairages sur pieds sont interdits. Le passage de fils sur ou en surplomb du domaine public sera autorisé à condition qu'il soit intégralement protégé et que la sécurité des personnes soit assurée. Il doit être au minimum à une hauteur de 2,50 mètres.

Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité. La pose dans le sol de fourreaux d'alimentation électrique pour les terrasses sera soumise à permission de voirie sollicitée auprès de la Commune.

Ces installations éventuelles devront, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle technique identique aux contrôles intérieurs et réglementaires du bâtiment.

2.3.9.5. Chauffage

Les dispositifs devront respecter les règles de sécurité et les normes environnementales en vigueur.

Le passage de fils sur ou en surplomb du domaine public sera autorisé à condition qu'il soit intégralement protégé et que la sécurité des personnes soit assurée.

Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité. La pose dans le sol de fourreaux d'alimentation électrique pour les terrasses sera soumise à permission de voirie sollicitée auprès de la Commune.

2.3.9.6. Autorisations annexes

Les autorisations annexes qui peuvent être rendues nécessaires en fonction des projets spécifiques d'aménagement sont notamment :

- autorisations de travaux de la commission de sécurité et d'accessibilité au titre du Code de la construction et de l'habitation ;
- déclarations préalables ou de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme pour les dispositifs fixés en façade ;
- autorisations au titre du Code du patrimoine pour l'implantation des dispositifs dans les abords des immeubles inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- autorisations de pose d'enseignes au titre du Code de l'environnement
- demande d'aménagement auprès du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE III. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX ET CHANTIERS

3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGIME D'AUTORISATION

3.1.1. Objet et champ d'application

La présente partie du règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les installations d'échafaudages, de bennes, de grues ou autres dispositifs, les dépôts de matériaux et le stationnement de véhicules sur les lieux ou à proximité de la zone de travaux.

3.1.2. Principe

Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Commune, après dépôt d'une demande écrite et détaillée auprès des services compétents.

Ces autorisations trouvent notamment leur fondement dans les dispositions des articles L.113-2 du Code de la voirie routière et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

3.1.3. Modalités de demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation du domaine public pour travaux et chantiers doit être formulée au moyen du document mis à la disposition du pétitionnaire par la Commune de VEAUCHE (téléchargeable sur le site de la mairie : www.veauche.fr dans l'onglet Vie quotidienne / Démarches administratives rubrique « Occupation du domaine public ») et envoyée à l'adresse indiquée ou transmise par mail ou télécopie.

La demande doit être déposée au moins quinze jours calendaires avant la date prévisionnelle de début d'occupation du domaine public.

La demande doit préciser les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse du pétitionnaire ainsi que le numéro de permis de construire ou de déclaration de travaux correspondant ;
- Lieu et objet de l'occupation du domaine public ;
- Surface d'occupation souhaitée, arrondie au mètre carré supérieur ;
- Dates prévisionnelles de début et de fin d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Un descriptif technique des éléments présents sur le domaine public.
- Un plan ou un croquis de l'implantation prévue.

A la réception du dossier, un récépissé sera délivré au pétitionnaire. Dans le cas où le dossier serait incomplet, le pétitionnaire recevra un rappel de la Commune, par courriel ou par téléphone.

Le délai d'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet ou de la date de réception des dernières pièces manquantes.

Le délai d'instruction sera de 15 jours pour les petits chantiers et déménagements.

3.1.4 Nature, durée et fin de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public a un caractère précaire et révocable. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

L'autorisation d'occupation du domaine public est établie à titre personnel. Elle ne peut être cédée ou vendue. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction, même à titre gratuit.

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable au cours de la période précisée par l'autorisation.

Le document délivré est un arrêté municipal signé par le Maire, sur lequel sera précisé le nom du pétitionnaire, l'adresse, les dimensions et les conditions d'occupation du domaine public.

L'arrêté municipal doit pouvoir être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique ou de l'inspection du travail.

3.1.5 Refus de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public peut être refusée pour tout motif tiré de l'ordre public.

L'autorisation d'occupation du domaine public peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- Aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...);
- A la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...);
- Aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz....).

3.1.6 Abrogation de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public peut être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation du présent règlement ou des conditions de l'autorisation d'occupation du domaine public.

3.1.7 Entretien et hygiène

Les installations doivent être maintenues dans un état permanent de propreté (y compris ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et respecter les règles d'hygiène et de santé publique, le règlement sanitaire départemental et le règlement local relatif aux ordures ménagères. (*Arrêté Préfectoral du 20 Juin 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental, modifié par les arrêtés des 13 Octobre 1983, 25 Mars 1985 et 23 octobre 1985 et actualisé au 31 mars 2007 et Arrêté n°2012103/30 du 15 mars 2012 relatif aux ordures ménagères, aux encombrants, aux déchets verts, et à la propreté des voies, sentes piétonnes et espaces publics*)

3.1.8 Limitation du bruit

Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que les installations et véhicules ne constituent pas une source excessive de nuisances sonores pour le voisinage.

L'utilisation du domaine public devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-074 du 10 Avril 2000 relatif aux bruits de voisinage.

3.1.9 Horaires d'utilisation du domaine public

L'autorisation d'occupation du domaine public précise les horaires durant lesquels les travaux et chantiers pourront avoir lieu.

3.1.10 Droits d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est assujettie à redevance.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil municipal. Elle est versée à la Trésorerie municipale.

La redevance est payable d'avance, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée. Le montant et l'assiette de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public sont détaillés sur l'autorisation.

La redevance d'occupation du domaine public s'organisera de la manière suivante :

- Une redevance spécifique aux travaux et chantiers composée notamment d'un tarif défini concernant les bennes, les baraques de chantiers, les grues et engins de chantiers, les palissades de chantier et les échafaudages ainsi que l'occupation de places de stationnement public.

3.1.11 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'occupation du domaine public doit respecter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap et être conforme à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Un passage de 1,40 mètre de largeur minimum doit être préservé pour l'accès aux immeubles et aux commerces.

3.1.12 Sécurité – Responsabilité

L'ensemble des installations autorisées doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité.

Les installations ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, ainsi que la signalétique routière et piétonne proche.

Les titulaires des autorisations concernées par le présent règlement sont les seuls responsables, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations ou de l'utilisation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les titulaires des autorisations devront tenir compte des conditions météorologiques. La Commune peut, en cas de conditions météorologiques exceptionnelles ayant fait l'objet de bulletins d'alertes, suspendre provisoirement l'autorisation.

3.2 Echafaudages

Toute installation d'échafaudages nécessitera un état des lieux préalable et contradictoire dans les jours précédant l'occupation en présence d'un représentant des services techniques de la Commune. De même, à la fin de l'occupation, un constat contradictoire sera effectué. Dans tous les cas de figure des frais d'occupation du domaine public s'appliqueront.

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation et la remise en état sera à sa charge. Il en sera de même en raison de l'absence de constat contradictoire du fait de l'occupant.

La circulation piétonne et routière, ainsi que la sécurité des usagers devront être assurées en toutes circonstances et de jour comme de nuit. Les accès à l'immeuble et aux commerces riverains doivent être préservés.

La bonne circulation des eaux de ruissellement sera également préservée.

Les échafaudages, les ouvriers chargés de leur montage ou démontage et ceux qui devront l'utiliser doivent se conformer aux dispositions des articles R.4323-69 à 80 du Code du travail, ainsi qu'à la recommandation R408 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Dans les rues étroites ou sans trottoir, le montage doit être fait sur 1 pied (montage dit en encorbellement) avec un platelage à une hauteur minimum de 3,50 mètres de tirant d'air. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services de secours.

Si la largeur du trottoir est suffisante, un passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum de largeur sera aménagé le long de l'échafaudage. A défaut, un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Ce passage aura une hauteur minimum de 2,20 mètres une largeur de 1,40 mètre.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage (largeur de trottoir suffisante ou présence de commerce), il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons

Dans le cas de travaux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire. Cette mesure devra être validée par les services de la Commune.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit et être équipé obligatoirement d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Le pétitionnaire devra s'assurer du parfait entretien du filet.

L'utilisation de filets décorés peut être demandée par le pétitionnaire, notamment pour les chantiers supérieurs à 6 mois. Dans ce cas la décoration devra être conforme aux dispositions des articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Le projet précis et à l'échelle devra recevoir un avis favorable des services de la Commune avant son installation. La décoration des filets ne devra en aucun cas nuire à la sécurité de la structure.

3.3 Bennes à gravats

Toute installation de bennes à gravats nécessitera un état des lieux contradictoire, dans les mêmes conditions que pour les échafaudages. Dans tous les cas de figure des frais d'occupation du domaine public s'appliqueront.

La circulation piétonne et routière, ainsi que la sécurité des usagers devront être assurées. Un passage pour les piétons d'une largeur minimale d'1,40 mètre sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte, la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

Les dépôts de bennes à gravats à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers en bois sera obligatoire. De même toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordement et chute des matériaux stockés sur la voie publique et dans les réseaux de la Commune (eaux pluviales et eaux usées).

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type Glissières en Béton Armé (GBA)...).

3.4 Véhicules de chantier et engins

Toute demande de stationnement de véhicules de chantier sera examinée en tenant compte de l'utilité du véhicule, des capacités de stationnement à proximité du dit chantier et de la gêne potentielle occasionnée pour l'activité commerciale des commerces situés à proximité.

Le nombre de véhicules autorisés ne pourra être supérieur à 3 par entreprise pour un même chantier et sera susceptible d'être adapté en cas de conditions restrictives. Une autorisation spéciale peut être accordée eu égard à l'importance du chantier. Dans tous les cas de figure des frais d'occupation du domaine public s'appliqueront.

L'autorisation délivrée sera affichée sur chaque véhicule autorisé.

Les véhicules ou engins doivent être installés de façon à conserver un passage d'1,40 mètre minimum pour la circulation des piétons. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement de graisse, d'huile et de tout produit d'origine pétrolière dans les réseaux de la Commune (eaux pluviales et eaux usées). De même toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des véhicules ou engins ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...).

Le stationnement, l'utilisation ou la circulation sur le domaine public d'engins spécifiques (tractopelle, grues, engins de levage...) inhérents au chantier se fera dans le respect des règles de sécurité propres à chaque engin. Les engins à chenille seront obligatoirement équipés de tampons de protections.

3.5 Dépôt de matériels ou matériaux

L'entreposage provisoire de matériels ou de matériaux sur le domaine public devra être strictement nécessaire au chantier en cours et ne devra en aucun cas être source de danger et / ou de gêne injustifiée pour les usagers. Dans tous les cas de figure des frais d'occupation du domaine public s'appliqueront.

Les dépôts de matériaux de chantier doivent être installés de façon à conserver un passage d'1,40 mètre minimum pour la circulation des piétons le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, les dépôts sur bâche ou sur palette sont obligatoires. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement des matériaux stockés dans les réseaux de la Commune (eaux pluviales et eaux usées). De même, toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des matériaux ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...).

Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement se trouver dans l'emprise fermée de la zone de chantier.

3.6 Clôture ou palissade de chantier

La clôture ou la palissade de chantier complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier. Dans tous les cas de figure des frais d'occupation du domaine public s'appliqueront.

Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.

Les éléments pleins type bardage seront préférés aux clôtures pleines type "vite clos" ou similaire. Si celles-ci sont utilisées, elles devront être renforcées à l'intérieur de la zone de chantier par des jambages de force.

Dans le cas de mise en place de bardage, ce dernier devra :

- être fixé au sol contre des madriers, afin de respecter l'alignement ;
- être d'une couleur et d'un type agréé par les services techniques de la Commune (et par l'Architecte des Bâtiments de France en secteur sauvegardé) ;
- être recouvert d'un grillage à petite maille galvanisé afin d'éviter tout affichage ;
- être recouvert d'un produit contre les tags et graffitis.

De manière générale, le maître d'ouvrage ou l'intervenant se doivent d'assurer 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité et de communiquer un N° d'astreinte.

Les clôtures ou palissades de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les clôtures ajourées seront interdites.

Les clôtures ou les palissades devront être balisées et signalées de jour comme de nuit et le sol devra être protégé.

3.7 Droits d'occupation du domaine public pour travaux particuliers (Article L2125-1 du C.G.3P.)

Certaines occupations du domaine public, limitativement prévues par l'Article L2125-1 du C.G.P.P.P. peuvent être délivrées gratuitement. Elles ne sont donc assujetties à aucune redevance.

Il n'en demeure pas moins que les entreprises titulaires de ces contrats devront respecter en tous points les obligations et dispositions administratives précitées aux paragraphes précédents (SECTION III. Occupation du domaine public pour travaux et chantiers)

Article IV. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CADRE ARTICLE L. 2125-1 AL. 7 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE (MANIFESTATION)

4.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGIME D'AUTORISATION : ACTIVITE SPORTIVE OU ASSOCIATIVE

4.1.1. Objet et champ d'application

La présente partie du règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les installations de matériels, équipements et tout autre attribut en lien avec une activité associative ou sportive.

4.1.2. Principe

Toute occupation du domaine public pour un usage autre que pour lequel il est prévu, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Commune, après dépôt d'une demande écrite précisément renseignée auprès des services compétents.

Ces autorisations trouvent notamment leur fondement dans les dispositions des articles L.113-2 du Code de la voirie routière et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

4.1.3 Modalités de demande de permis de stationnement

Toute demande de permis de stationnement doit être formulée au moyen du document mis à la disposition par la Commune de VEAUCHE (téléchargeable sur le site de la mairie : www.veauche.fr dans l'onglet Vie quotidienne / Démarches administratives rubrique « Occupation du domaine public ») et envoyée à l'adresse indiquée ou transmise par mail ou télécopie.

Le formulaire de demande précise l'ensemble des renseignements à fournir et des pièces à joindre, notamment :

- Type de Manifestation
- La date, durée et lieu de la Manifestation
- Un plan d'aménagement détaillé de l'occupation souhaitée ;
- Les attestations d'assurance, sous forme originale, couvrant les risques énoncés par les dispositions de l'article 4.1.10 du présent règlement (le pétitionnaire transmettra à l'administration toute nouvelle attestation en cas d'expiration de la durée de validité de la précédente ou de modification) ;
- Toute autre pièce complémentaire sollicitée par la Commune au regard des spécificités particulières.

Le permis de stationnement ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'urbanisme, ni au titre du Code du patrimoine, ni au titre du Code de l'environnement.

Toute demande incomplète ou inexacte ne sera prise en compte.

A la réception du dossier, un récépissé sera délivré au pétitionnaire. Dans le cas où le dossier serait incomplet, le pétitionnaire recevra un rappel de la Commune, par courriel ou par téléphone.

Le délai d'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet ou de la date de réception des dernières pièces manquantes.

Le délai d'instruction sera d'un mois concernant les autres dossiers.

4.1.4 Nature, durée et fin du permis de stationnement

Le permis de stationnement a un caractère **précaire et révocable**. Il est délivré sous réserve du droit des tiers.

Le permis de stationnement est établi **à titre personnel (association)**. Il ne confère aucun droit réel sur le domaine public. Il ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

Le permis de stationnement prendra fin de plein droit à la fin de la manifestation.

Le permis de stationnement n'est valable que pour la durée de la manifestation à compter de sa notification par l'autorité compétente. **Il n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.**

Tout souhait de renouvellement suppose la transmission d'une nouvelle demande. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler le permis de stationnement.

Selon la configuration des lieux, et notamment si l'occupation implique une emprise sur des places de stationnement, elle ne sera délivrée que de façon ponctuelle le temps de la manifestation.

Le document délivré est un arrêté municipal signé par le Maire, sur lequel sont précisés le nom du redevancier, le nom de l'association et les éléments de composition de l'occupation (mobilier et matériel).

L'arrêté municipal doit se trouver en permanence en possession des responsables et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

4.1.4.1 Refus du permis de stationnement

Le permis de stationnement peut être refusé pour tout motif tiré de l'ordre public.

Le permis de stationnement peut être refusé notamment pour des motifs liés :

- Aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...);
- A la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...);
- Aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrage de gaz, poteaux de défense incendie...).

4.1.4.2. Abrogation du permis de stationnement

Le permis de stationnement peut être abrogé à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation des prescriptions du présent règlement ou des conditions du permis de stationnement.

4.1.4.3. Suspension du permis de stationnement

Le permis de stationnement peut être suspendu pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel ou caritatif) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

Dans une telle hypothèse, le titulaire du permis de stationnement doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande de l'administration.

Dans la mesure du possible, l'administration s'engage à informer le bénéficiaire de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur les dispositions à prendre.

4.1.4.4. Conditions météorologiques particulières

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles ayant fait l'objet d'un bulletin d'alerte, la Commune se réserve le droit de demander le retrait des installations pour toute la période présentant un danger.

4.1.5. Limitation du bruit

Sauf dérogation, toute sonorisation extérieure est interdite. La musique ne doit en aucun cas être gênante pour des habitations mitoyennes. Le titulaire d'un permis de stationnement devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du repliement et du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture.

Il devra également veiller à ce que les organisateurs, participants ou visiteurs n'occasionnent aucune nuisance, notamment sonore, susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les organisateurs s'engagent à informer et inciter leur "clientèle" à respecter l'environnement.

L'utilisation du domaine public devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-074 du 10 avril 2000 relatif aux bruits de voisinage.

4.1.6. Horaires d'utilisation du domaine public

Le permis de stationnement précise les horaires d'exploitation.

4.1.7. Droits d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Elles ne sont donc assujetties à aucune redevance. (Article L2125-1 du C.G.3P.)

4.1.8. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les emprises commerciales doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et remises à niveau pour les adaptations éventuelles en fonction des modifications de la réglementation en vigueur, notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Un passage de 1,40 mètre de largeur minimum doit être préservé pour l'accès aux immeubles et aux commerces des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour la circulation des piétons.

L'espace doit être dégagé de tout élément bas pouvant faire obstacle à la libre circulation.

4.1.9. Cheminement piéton

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle.

L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie métropolitain.

- Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m.
- Le cheminement piéton tiendra compte de l'importance du flux piéton et ne pourra pas être inférieur à :
 - 1,40 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation entre 2,00 m et 2,40 m,
 - 1,50 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation entre 2,50 m et 2,90 m,
 - 50 % de la largeur maximale de trottoir libre de toute implantation de 3,00 m et au-delà.

4.1.10.Sécurité – Responsabilité

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature concernés par le présent règlement, doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, tant pour le personnel de l'association que pour les passants.

Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. En particulier, aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz et aux portes cochères ou aux portes d'entrée des étages.

Les dispositifs ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, ainsi que la signalétique routière et piétonne proche.

Les exploitants des installations concernées par le présent règlement sont les seuls responsables, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de la présence ou de l'exploitation des installations, mobiliers et équipements.

L'exploitation et l'ouverture au public de ces installations devront tenir compte des conditions météorologiques, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.4.4 du présent règlement.

La Commune ne garantit en aucun cas les exploitants des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Les exploitants assureront auprès de compagnies d'assurance de leur choix et notoirement solvables:

- les dommages pouvant être causés à leurs installations, mobiliers et équipements, et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de vol, de vandalisme ;
- leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers.

La Commune peut à tout moment exiger des exploitants les attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance.

Ces attestations, en cours de validité, seront jointes sous forme originale à toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE V. DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

5.1 CONTROLES

Les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leurs titres et attestations aux agents accrédités de la Commune, toutes les fois qu'ils leur sont demandés.

5.2 SITUATIONS IRREGULIERES

Les infractions au présent règlement et à l'autorisation individuelle pourront être constatées par tout agent de la police municipale, agent de la police judiciaire ou agent assermenté, par un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République.

Le contrevenant s'expose alors, notamment, à une contravention de 1ère classe pour violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal mais également à différentes sanctions pénales pouvant aller, suivant le cas, jusqu'à une contravention de 5ème Classe (1500 €) (Article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière)

Outre les poursuites pénales, dès lors que les installations sont en infraction avec le présent règlement et/ou avec l'autorisation individuelle, et dans le but de protéger l'ordre public, l'établissement de rapports de constatation pourra donner lieu :

- à un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation, dans un délai fixé par l'agent de police ;
- à une mise en demeure de se conformer à la réglementation par lettre recommandée avec avis de réception ;
- à un retrait de l'autorisation.

ARTICLE VI. ENTREE EN VIGUEUR ET FORMALITES DE PUBLICITE

6.1 DISPOSITIONS D'APPLICATION

6.1.1 Délais et modalités d'opposabilité.

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur pour toute nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public (première demande ou modification d'autorisation).

Pour les emprises existantes, le maintien du mobilier actuel, dans le respect du nombre et des emprises imposées, est toléré jusqu'au dépôt de la demande de renouvellement annuel d'occupation du domaine public, sans que cette durée ne puisse excéder deux mois.

6.1.2 Formalités de publicité

Le présent règlement sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de VEAUCHE.

Il sera exécutoire de plein droit à compter du 1^{er} Janvier 2019 à l'issue de son affichage ou sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Il est consultable sur le site internet de la Commune de VEAUCHE. Il sera par ailleurs tenu à la disposition du public à la Mairie.

6.1.3 Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du règlement prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux (l'absence de réponse de l'administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

6.1.4 Exécution

Le Maire, la Direction Générale des Services, les Agents de Police Municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en Mairie de Veauce,
Le 10 Décembre 2018**

**Christian SAPY
Maire de VEAUCHE**



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

